

Service Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant le tir du sanglier dans le cadre de la protection des semis
Commune de CROLLES
Bénéficiaire : ACCA de CROLLES**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article R 424-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture de la chasse n°38-2023-06-12-00014 du 12 juin 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-00004 du 11 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-01-30-00004 donnant délégation de signature à Monsieur Yves PICOCHÉ, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, par intérim ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2024-02-12-00001 du 12 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

VU la demande du président de l'ACCA de CROLLES en date du 29 mars 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le détenteur du droit de chasse du territoire de CROLLES est autorisé, à prélever des sangliers à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 30 mai 2024 inclus uniquement dans le cadre de la protection des semis.

ARTICLE 2 - Les tirs peuvent être effectués à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut être assimilée à une battue, le rabat est interdit.

ARTICLE 3 – Un compte rendu détaillé des opérations sera adressé à la DDT courant juin 2024. Ce compte-rendu devra détailler les jours d'affûts, le nombre de chasseurs engagés ainsi que les prélèvements réalisés. Les prélèvements doivent être également déclarés, dans les 72H00, auprès de la FDCI.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Territoires par interim, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la directrice de l'Agence ONF Isère, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé.

Grenoble, le 2 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Par subdélégation
La cheffe du service Environnement

Pour la Cheffe de Service Environnement

Pascale BOULARAND

Clémentine BLIGNY